

Electricité

Colonnes montantes : où en est-on depuis la loi Elan ?

Si le sujet de la propriété de ces ouvrages est réglé, de nouvelles questions se posent.

Par Marie-Hélène Pachon-Lefèvre, avocate associée, spécialiste en droit public, et Marianne Hauton, avocate, Seban & Associés

Pendant une dizaine d'années, la question de la propriété des colonnes montantes électriques (1) et, par extension, celle de savoir qui doit entretenir et renouveler ces ouvrages, a généré des débats et des contentieux. Le législateur s'en est finalement saisi à l'occasion de la loi dite « Elan » du 23 novembre 2018, en offrant à ces ouvrages un cadre juridique qui figure aux articles L. 346-1 à L. 346-5 du Code de l'énergie. Ce dispositif fait cependant apparaître des questionnements nouveaux.

La définition d'un cadre juridique

Aux termes de l'article L. 346-3 du code, les colonnes montantes mises en service à compter de la publication de la loi Elan (le 24 novembre 2018) sont la propriété du réseau public de distribution d'électricité. De ce fait, ces ouvrages appartiennent aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité (Aode) et sont gérés et entretenus par les gestionnaires du réseau de distribution (GRD) à leurs frais (*via* le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité [Turpe], supporté par les usagers).

S'agissant des colonnes mises en service avant cette date, l'article L. 346-2 pose également le principe de leur appartenance au réseau public de distribution. Toutefois, cette règle n'entrera en vigueur que deux ans après la promulgation de la loi. L'incorporation interviendra alors, de plein droit, le 23 novembre 2020, sans condition de remise en état préalable et gratuitement. Néanmoins, dans ce délai de deux ans, les propriétaires ou copropriétaires d'immeubles peuvent notifier au GRD leur acceptation du transfert définitif au réseau public desdits ouvrages. L'incorporation des colonnes montantes électriques interviendra

alors de manière anticipée, et ce, toujours sans condition, tenant notamment à leur état d'entretien. Cette solution est la plus opportune pour les propriétaires puisqu'elle clarifie la situation sans attendre 2020 et les exonère de toute responsabilité en cas d'éventuel sinistre ou dysfonctionnement.

Le législateur rejoint donc la position défendue de longue date par les propriétaires - publics et privés - considérant que les colonnes montantes électriques équipant leurs immeubles font partie intégrante du réseau de distribution d'électricité.

Jurisprudence concordante. On pourrait néanmoins regretter que la rédaction de la loi laisse un flou susceptible d'être interprété comme impliquant, *a contrario*, qu'avant le 24 novembre 2020 (ou avant la décision de transfert anticipé), lesdites colonnes ne relèveraient pas du réseau public. Cependant, comme la jurisprudence rendue avant sa promulgation, de nombreuses décisions rendues après la loi Elan, mais portant sur des litiges nés antérieurement, ont confirmé le principe d'une telle incorporation, et la possibilité d'abandon de ces ouvrages (mécanisme prévu par les cahiers des charges de concession de distribution d'électricité avant Elan) sans aucune condition (2).

Enfin, et même si cette situation devrait demeurer extrêmement marginale tant les propriétaires d'immeubles ont intérêt à ce que les colonnes montantes soient intégrées au réseau public, l'article L. 346-2, 2° du code leur permet de revendiquer la propriété de ces ouvrages, et de faire ainsi échec à leur incorporation automatique en 2020.

De nouveaux questionnements

Mais de nouveaux sujets d'interrogation ont d'ores et déjà émergé de la pratique, à commencer par la méthode à suivre pour opérer un transfert anticipé des colonnes montantes.

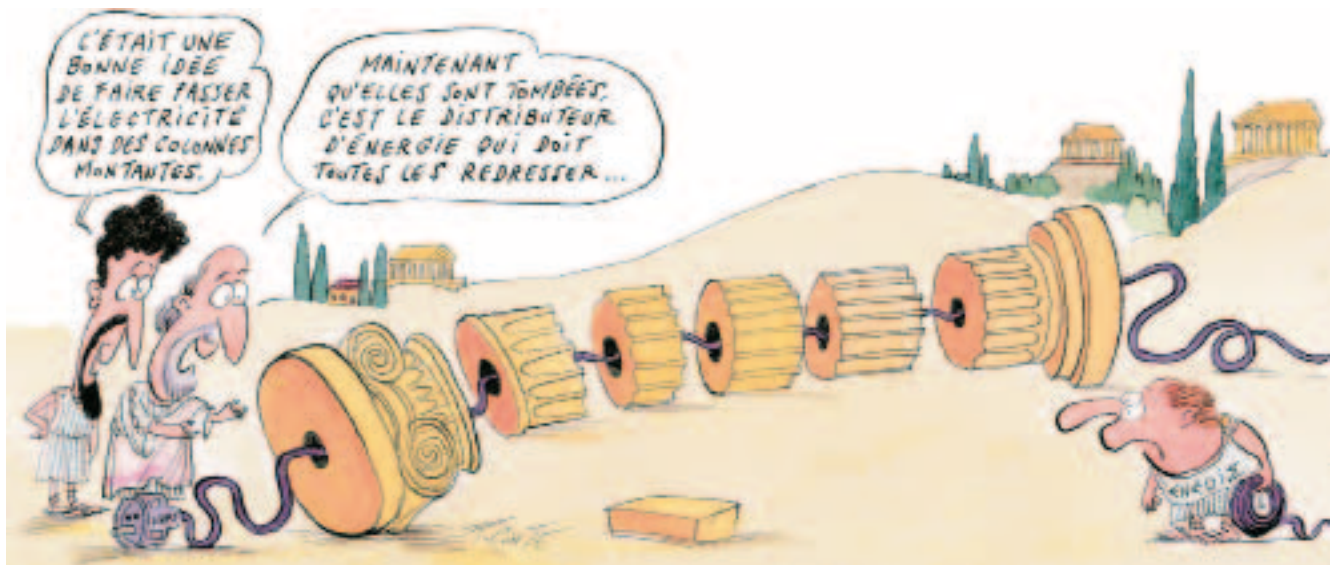
Transfert anticipé. Même si une précédente décision portant abandon des colonnes montantes avait déjà été prise par le propriétaire de l'immeuble, et même si la jurisprudence est désormais stable pour confirmer le principe de leur incorporation au réseau public - et ce, quelle que soit la date de leur construction -, la prudence recommande de réitérer la démarche en procédant à un transfert sur le fondement des dispositions issues de la loi Elan.

Sur la forme, l'article L. 346-2, 2° du code impose une notification de la décision au GRD. Un envoi par LR/AR est donc suffisant, même si une signification par voie d'huissier demeure envisageable. Le GRD Enedis a, en outre, mis en place un portail dédié sur Internet permettant de lui faire parvenir les décisions d'acceptation de transfert. Cet outil pourrait être utilisé par les propriétaires en sus de la notification par recommandé.

Sur le fond, chaque propriétaire doit s'interroger sur l'organe compétent pour prendre la décision. Pour les copropriétés, c'est sans doute l'assemblée générale. Pour les propriétaires institutionnels (bailleurs sociaux...), il convient de vérifier les pouvoirs détenus respectivement par les différents organes de l'entité.

La notification sera utilement accompagnée des informations relatives à la colonne montante en possession du propriétaire (adresse, année de construction de la colonne, nombre d'étages de l'immeuble...), dans le but de l'identifier au mieux.

Périmètre des travaux incombant au GRD. La loi Elan a introduit à l'article L. 346-1 du code la définition suivante : « La colonne montante électrique désigne l'ensemble des



ouvrages électriques situés en aval du coupe-circuit principal nécessaires au raccordement au réseau public [...] des différents consommateurs ou producteurs situés au sein d'un même immeuble ou de bâtiments séparés construits sur une même parcelle cadastrale, à l'exception des dispositifs de comptage.»

Des discussions, voire des différends, ont d'ores et déjà émergé entre les propriétaires d'immeubles et les GRD quant au périmètre exact des travaux incombant auxdits GRD. Ces derniers ne s'estiment en effet chargés que des seuls travaux portant sur les ouvrages électriques *stricto sensu* (s'appuyant en cela sur la définition de l'article L. 346-1), et pourraient refuser d'assumer les travaux induits par leur intervention sur les colonnes montantes mais ne portant pas sur des ouvrages électriques.

A cet égard, le Médiateur national de l'énergie avait déjà pris position en recommandant qu'«à chaque fois qu'il est procédé à la rénovation, au remplacement ou au renforcement d'une colonne montante en concession, [...] il ne résulte de ces travaux aucune atteinte à l'état antérieur des lieux notamment lorsqu'ils impliquent un nouveau tracé ou le recours à d'autres techniques» (3). Il a également pu préconiser au GRD «de ne pas contester devoir prendre à sa charge non seulement la rénovation de la partie électrique de la colonne montante mais également tous les travaux de génie civil rendus indispensables par cette rénovation» (4). Cette solution peut vraisemblablement se rattacher tant à la responsabilité de droit commun du GRD à l'égard des tiers qu'à l'obligation qui lui est faite de réaliser à ses frais et sous sa responsabilité les travaux nécessaires à l'exploitation des ouvrages concédés (5).

Le GRD nous paraît donc tenu de prendre en charge tous les travaux que son intervention sur la colonne rend nécessaires. Dans l'attente de probables contentieux, on préconisera *a minima* aux propriétaires d'immeubles de se ménager des preuves de l'état des parties communes avant l'intervention du GRD.

Calendrier de rénovation. Reste à observer ce que sera le rythme de rénovation des colonnes montantes retenu par les GRD. Il semble en effet que certains gestionnaires aient, par le passé, manifesté un certain empressement en la matière

lorsqu'ils estimaient que cette obligation incombait aux propriétaires d'immeubles. Aucune obligation n'est posée par le cadre juridique à cet égard. Certains propriétaires, en particulier les institutionnels tels que les bailleurs sociaux, auront certainement intérêt à interroger les GRD sur leur programmation afin de la confronter à leur propre programmation de travaux de rénovation des immeubles. ●

(1) *Ouvrages situés à l'intérieur des immeubles collectifs permettant de distribuer l'électricité dans chaque logement.*

(2) *CA Paris, 20 décembre 2018, n° 17/16092; CA Douai, 10 janvier 2019, n° 17/03617; CA Grenoble, 29 janvier 2019, n° 17/00871; CA Aix-en-Provence, 14 février 2019, n° 16/11959; CA Caen, 7 mai 2019, n° 16/03660.*

(3) *Recommandation n° D2018-05205 du 23 juillet 2018.*

(4) *Recommandation n° D2017-04232 du 29 juin 2017.*

(5) *Voir le modèle de cahier des charges de concession de distribution d'électricité approuvé en 2007 par la FNCCR et EDF.*

Ce qu'il faut retenir

► Le 23 novembre 2020 au plus tard, toutes les colonnes montantes électriques intégreront le réseau public de distribution d'électricité. Leur gestion (entretien, rénovation...) incombera donc aux gestionnaires du réseau de distribution d'électricité (GRD).

► Les propriétaires d'immeubles peuvent raccourcir ce délai et transférer dès à présent les colonnes montantes dans le réseau de distribution. Il leur est vivement recommandé de le faire.

► Les nouvelles dispositions ne règlent cependant pas tout. En particulier, des désaccords risquent d'émerger quant au périmètre des travaux incombant aux GRD lorsqu'ils interviennent sur les colonnes, et sur la prise en charge des travaux ne portant pas sur des ouvrages électriques mais induits par cette intervention.